

colorchecker CLASSIC



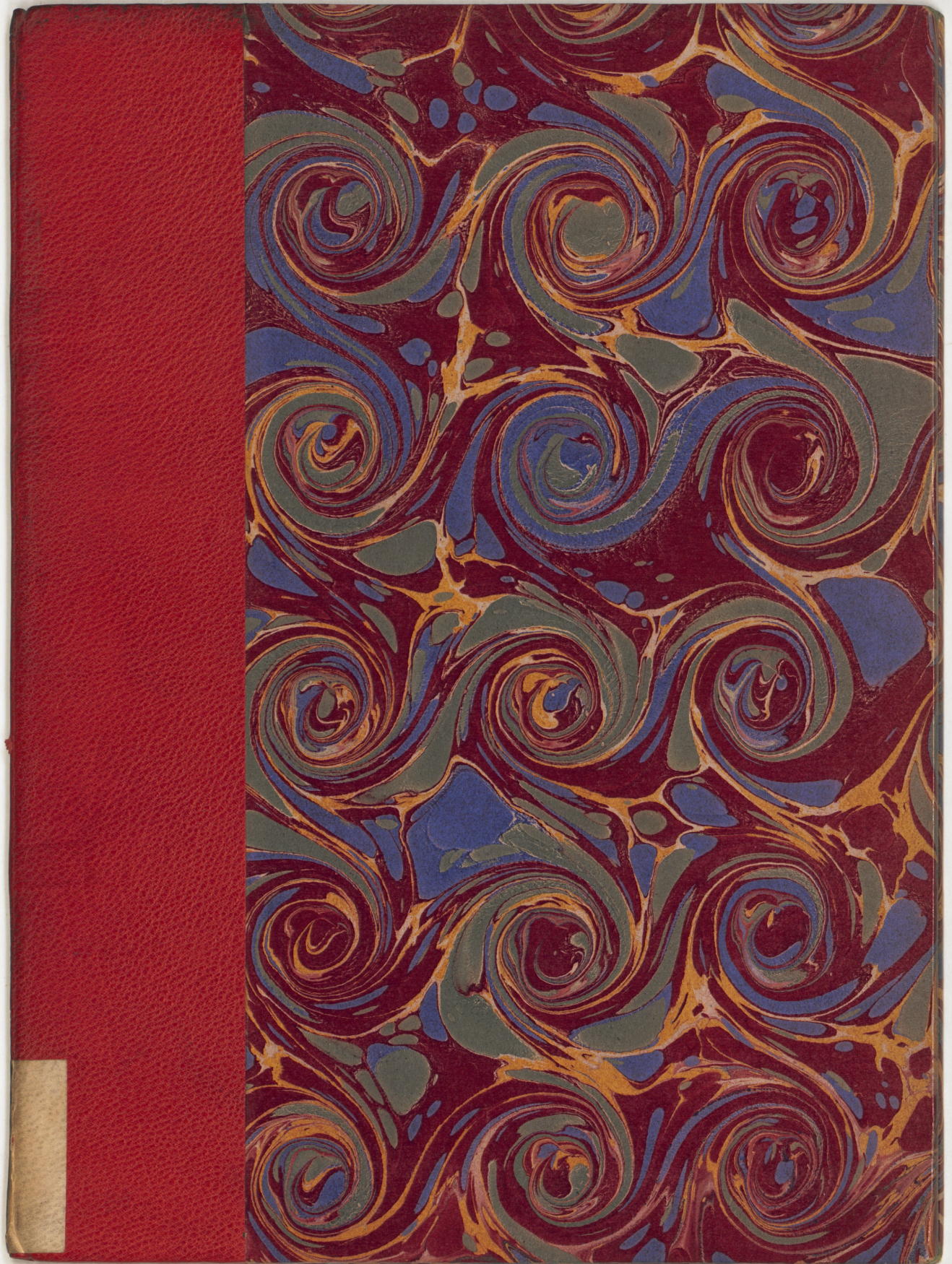
0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

x-rite

mm

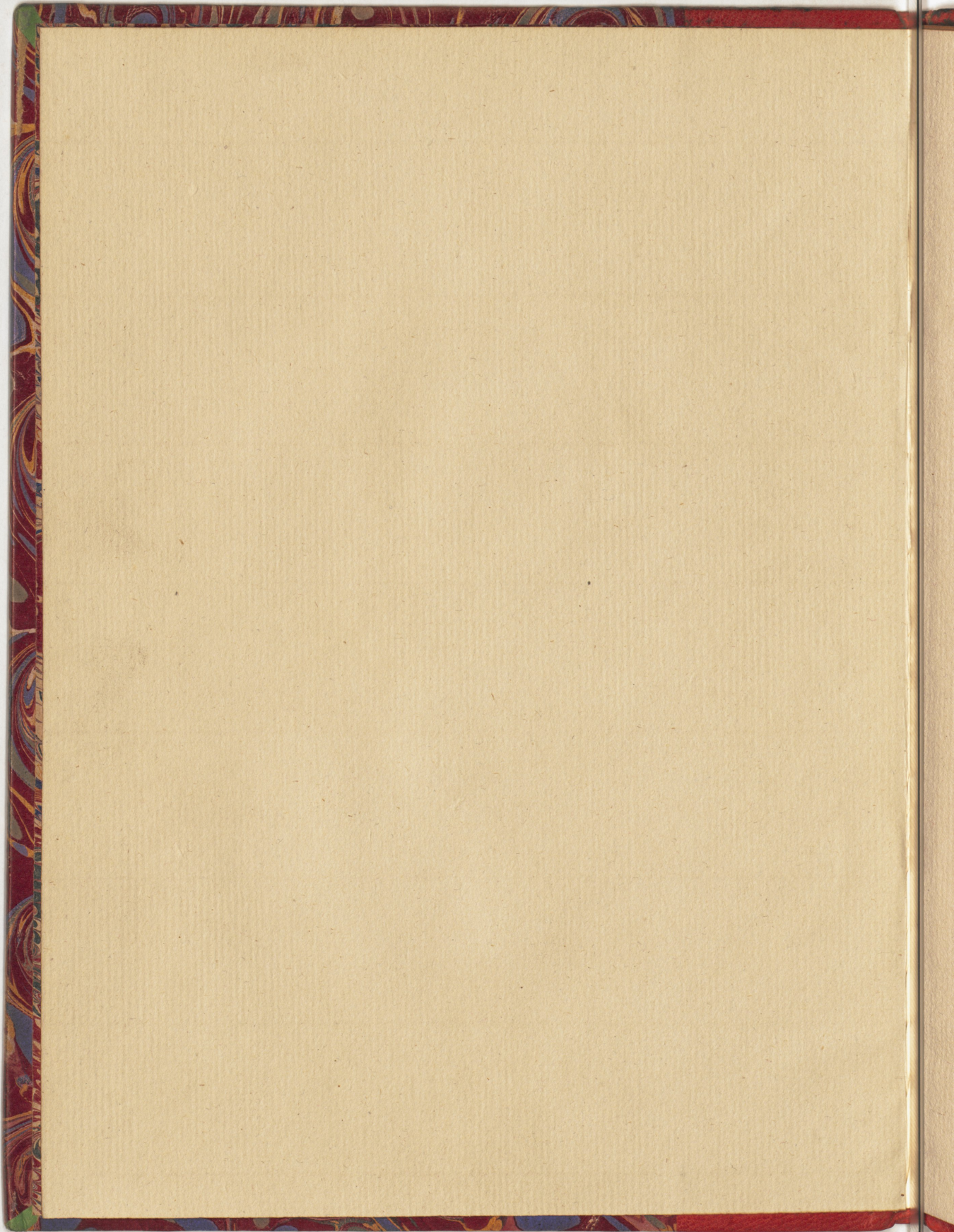
COLOMBI

COMMISSION DU DUC D'ORLÈANS AUX TRÈSORIERS DE FRANCE
1800





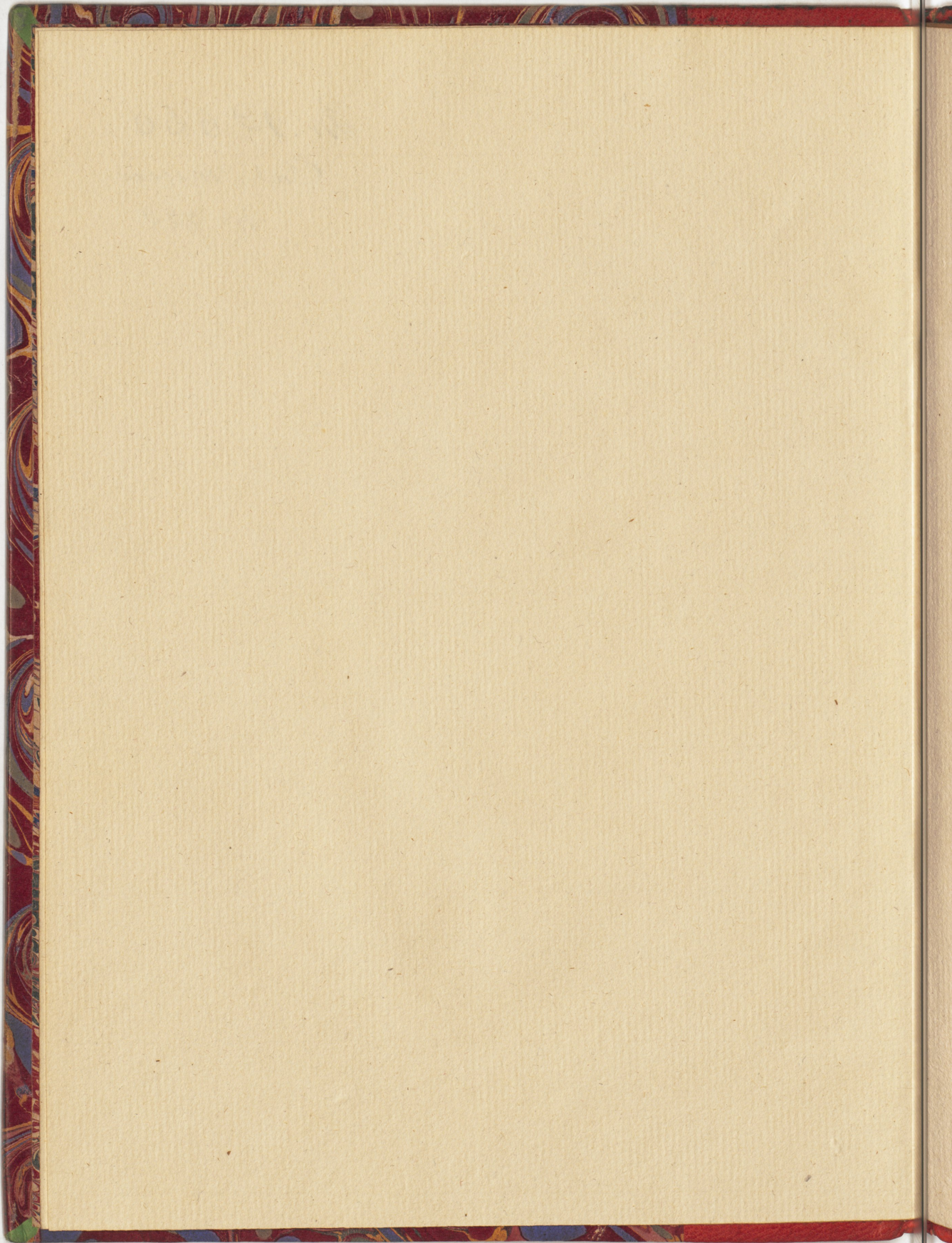




M. 12,650.

Cat. Moreau,

n° 722.



41
—

COMMISSION

ENVOYE'

PAR MONSEIGNEVR
LE DVC D'ORLEANS

Aux Tresoriers de France à Caën,
pour l'establissement de la Subsistance des Gens de Guerre pour le seruice du Roy.



A PARIS,
Chez IACOB CHEVALIER, proche Saint
Iean de Latran.
M. DC. LII.

COMMISSION

ROYAL

PAR MONSIEUR

LE DUC DORLEANS

Aux Trésoriers de France à Paris

pour les dépenses de la Cour

de Monsieur le Duc d'Orléans

le Roy



A PARIS
Chez JACOB CHEVALIER, proche Saint

Jean de Latran.

M. DC. LII



COMMISSION ENVOYEE PAR
*Monseigneur le Duc d'Orleans aux Thresoriers
de France à Caën, pour l'Establissement de la
subsistance des gens de guerre pour le service
du Roy.*



A S T O N F I L S
D E F R A N C E , O N -
C L E D V R O Y ,
D V C D ' O R L E A N S . A
nos amez & feaux Conseillers
les sieurs Talon & le Secq Tresoriers de Fran-
ce à Caën, salut, Le bien de l'Estat, les instan-
ces de la Cour de Parlement de Paris, & les
vœux de tous les bons François, Nous ayans
conuiez d'interposer l'autorité du Roy no-
stre tres-honoré Seigneur & Neveu, & la no-
stre, pour l'éloignement du Cardinal Maza-
rin, Nous auons esté obligez pour y paruenir
d'assembler vn corps d'armée, dont Nous
auons donné la conduite à nostre tres-cher
Neveu le Duc de Beaufort, mais comme il est
important de pouruoir en toute diligence à la
subsistance des Troupes qui la composeront,

& de les faire viure dans rel ordre & discipline que les sujets de sa Majesté n'en puissent recevoir aucune fouldre ny oppression, & que nous ne pouuons pour cét effet faire vn meilleur choix que de vous, qui auez en diuerfes occasions donné des preuues suffisantes de vostre affection, fidelité & capacité au seruice de sa Majesté. A CES CAUSES, Nous vous auons Commis & Deputé, commettons & deputons par ces presentes signées de nostre main, pour vous transporter incessamment ou separement, ainsi qu'il vous sera ordonné par nostredit tres-cher & tres-ame Neueu le Duc de Beaufort en tous les lieux qu'il estimera à propos, pour empescher que lesdites Troupes de ladite Armée ne fasse aucun desordre, & pour traouiller à l'establissement desdites subsistances; Voulans qu'à cét effet il vous soit donné par nostredit Neueu le Duc de Beaufort vn Controolle de toutes les Troupes dont sera composé ladite Armée, ensemble des logemens d'icelle, pour sur iceluy estre par vous coniointement ou separement aussi dressé vn Estat de ce que les Villes, Bourgs, Villages & Hameaux les plus proches des garnisons auront à contribuer en argent ou en especes pour la subsistance de chacune desdites garnisons, sur lequel estat
ainsi

55
ainsi par vous arresté, Voulons aussi que vous
en enuoyez vos Ordonnances en chacune des
Communautez que vous aurez estimé de-
uoir estre cottisées pour ladite subsistance,
Pour estre par lesdites Communautez plaine-
ment & entierement executez selon leur for-
me & teneur, & aux termes portez par icelles
par logemens de gens de guerre sur les plain-
tes qui en seront par vous faites à nostredit
Neuen le Duc de Beaufort, en cas de reffus
ou retardement desdites Communautez:
& d'autant que la perception & distribution
des deniers ou especes qui seront fournis pour
ladite subsistance doit tourner à la deschar-
ge des lieux & Communautez que porteront
lesdits logemens, ou qui payeront lesdites sub-
sistances par les Estats & Ordonnances que
vous deliurerez en execution a iceux, vous
ordonnerez à chacune des Communautez
contribuables de porter lesdits deniers ou
especes auxquelles elles auront esté par vous
cottisées, es mains des Maires, Escheuins,
Consuls ou Scindics desdits lieux de garni-
son: Et ausdits Maires, Escheuins, Consuls ou
Scindics d'en donner leurs quittances à cha-
cune desdites Communautez, pour leur estre
tenu compte par les Receueurs des Tailles,
conformement aux Reiglemens de ladite

Majesté, de ce qu'elles auront effectiue-
 ment fourny sur ce que chacune d'icelles doit por-
 ter de Tailles, & de distribuer lesdits deniers &
 especes aux Troupes desdites garnisons, sui-
 uant les mesmes Reiglemens de sadite Maie-
 sté. De ce faire vous donnons plain pouuoir,
 mandement & Commission: Promettant de
 faire validier & autoriser par la Maiesté tout
 ce qui aura esté par vous fait, comme estant
 pour le bien de son seruice; Mandons aux
 Gouverneurs & Lieutenans Generaux des
 Prouinces, Gouverneurs des Villes, Places,
 Baillifs, Preuosts, Seneschaux, Lieutenans,
 Maires & Escheuins des villes, & autres qu'il
 appartiendra, de vous reconnoistre, & faire
 reconnoistre & obeir en toutes les choses con-
 cernans l'execution des presentes. Vous assei-
 ster & prester main forte, à peine de deso-
 beyssance à ce qui est du seruice de sa Maie-
 sté. En tesmoing dequoy Nous auons fait
 mettre nostre Sel à celdites presentes. Donné
 A Paris le septiesme iour de Fevrier mil six
 cens cinquante-deux. Signé GASTON.

Et au dessous est escrit

Par son Altesse Royale,

DE FROMONT. Et scellé.

